

CONSEIL SUPERIEUR DES PROFESSIONS ECONOMIQUES

North Gate III Bur. 6.024

Bd du Roi Albert II, 16 -1000 Bruxelles Tel. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19

E-mail : CSPEHREB@skynet.be

AVIS PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL DE L'IRE DU 7 JANVIER 2000 RELATIF AU ROLE DU COMMISSAIRE-REVISEUR FACE AUX COMMUNIQUEES SEMESTRIELS ET ANNUELS DES SOCIETES COTEES EN BOURSE

D.25/05/2000

Introduction

Le document soumis pour avis au Conseil Supérieur a pour objet de répondre à différentes questions relatives à la communication de l'opinion du commissaire-reviseur dans les communiqués semestriels et annuels que les sociétés cotées sont tenues de publier en vertu de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 relatif aux obligations en matière d'informations périodiques des émetteurs dont les instruments financiers sont inscrits au premier marché et au nouveau marché d'une bourse de valeurs mobilières (art. 2, §7 et 3bis de l'arrêté).

Il a été établi en concertation avec la Commission Bancaire et Financière et a été transmis, dans une forme provisoire, tant aux reviseurs d'entreprises, par l'Institut, qu'aux sociétés cotées par la Commission Bancaire et Financière.

Observations

Quand au fond, le Conseil Supérieur n'a aucune observation à formuler.

Pour ce qui concerne la forme, le Conseil Supérieur est d'avis qu'il conviendrait de distinguer plus nettement la partie de l'avis relative au communiqué semestriel de celle - beaucoup plus substantielle - relative au communiqué annuel.

Différentes adaptations plus légères devraient en outre être effectuées :

- dans le premier alinéa de la page 1, l'intitulé de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 n'est pas repris correctement.

- au troisième alinéa de la page 1, dans la version en français, le mot "un" à la dernière ligne doit être remplacé par le mot "le".

- au cinquième alinéa de la page 1, dans la version en français, les mots "communication de l'opinion" devraient être remplacés par les mots "communiquer l'opinion".

- au sixième alinéa, en page 2, le terme “arrêt” devrait être remplacé par le mot “arrêté” (idem au dernier alinéa de la page 3 et dans le premier alinéa du point 2.1.) dans la version en français.
 - au point 1.2., le mot “que” devrait être inséré entre les mots “et” et “le” à la troisième ligne du premier alinéa de la version en français.
 - au point 2, le mot ”notamment” devrait être inséré entre les mots “terminés” et “si” afin que tant l’hypothèse développée sous le point 2.1. que celle développée sous le point 2.2. soit couverte.
 - au point 2.1., le mot “approuvé” devrait être remplacé par le mot “arrêté”.
 - au point 3.1., le mot “envisagées” devrait être remplacé par le mot ”envisageables” à la troisième ligne du premier alinéa de la version en français.
-